



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/746/Add.7  
12 janvier 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 82 f) de l'ordre du jour

### DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (partie VIII)\*

Rapporteur : Mme Martha DUENAS de WHIST (Equateur)

#### I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 de l'ordre du jour (voir A/44/746, par. 2). A ses 32e, 40e, 44e, 46e et 49e à 53e séances, les 6, 14, 20, 24 et 27 novembre et 11, 15, 17, 19 et 20 décembre 1989, elle a examiné les décisions à prendre sur le point 82 f). Le résumé de ses débats sur ce point figure dans les comptes rendus analytiques A/C.2/44/SR.31, 32, 40, 44, 46 et 49 à 53.

#### II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

##### A. Projets de résolutions A/C.2/44/L.6, A/C.2/44/L.29 et Rev.1 et A/C.2/44/L.60

2. Par sa décision 43/440 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, avait décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement" à sa quarante-quatrième session, lorsqu'elle examinerait la question relative à l'environnement (voir A/C.2/44/L.6). Ce projet était libellé comme suit :

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour paraîtra en 12 parties (voir aussi A/44/746/Add.1 à 6 et 8 à 12).

"L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des plus importants problèmes du monde actuel,

Consciente que, dans ses diverses manifestations, la dégradation de l'environnement a pris de telles proportions qu'elle risque de causer aux écosystèmes des changements irréversibles et de compromettre ainsi le bien-être de l'humanité,

Persuadée que la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour la stabilité des écosystèmes sont indispensables pour donner rapidement l'alerte et retenir l'attention au niveau politique le plus élevé,

Se rendant compte qu'une meilleure compréhension, à divers niveaux, de l'état de l'environnement par la diffusion d'informations, en particulier sur tous les accidents d'ordre écologique, et spécialement sur ceux qui ont des conséquences au-delà des frontières, ainsi que par l'éducation et la formation, est essentielle à la détection rapide et à la prévention des dangers qui menacent l'environnement,

Réaffirmant l'importance que revêtent, en particulier pour les pays en développement, l'acquisition et l'échange international de connaissances et de données d'expérience ainsi que la promotion du transfert de technologie pour assurer la surveillance, l'évaluation et la protection de l'environnement tout en respectant la législation, la réglementation et la politique des divers pays,

Notant les résultats de la mise en oeuvre du Plan Vigie institué par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972 et appliqué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, liés aux activités de surveillance, d'évaluation et de prévision des situations susceptibles de menacer ou de dégrader l'environnement,

Sachant qu'il faut développer encore et renforcer la capacité qu'a le Plan Vigie de donner rapidement l'alerte en cas de danger pour l'environnement et d'apparition de problèmes écologiques,

Considérant que ces dangers et problèmes peuvent compromettre la sécurité internationale dans le domaine de l'environnement, qui veut que chaque pays soit à l'abri des effets écologiques négatifs, directs ou indirects, des activités de l'homme,

Notant avec satisfaction les travaux effectués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour établir des critères permettant de définir ce qui constituerait des menaces contre la sécurité internationale dans le domaine de l'environnement,

Prenant note des propositions relatives à de prochains arrangements régionaux et internationaux, y compris des réunions d'experts et de dirigeants politiques, en vue de préparer la convocation en 1992 au plus tard, au plus haut niveau possible, d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Prie le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de définir, sur la base des opinions des Etats Membres, les moyens éventuels de renforcer la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans les domaines suivants, en vue d'avertir la communauté internationale de dangers écologiques imminents :

- a) Surveiller, évaluer et prévoir les situations dangereuses pour l'environnement;
- b) Instituer des critères permettant d'établir qu'une dégradation de l'environnement est suffisamment grave pour compromettre la sécurité internationale dans le domaine de l'environnement;
- c) Alerter rapidement la communauté internationale et lui demander d'agir lorsque ces dangers deviennent imminents;
- d) Evaluer la nécessité de disposer de ressources financières nouvelles et supplémentaires et d'accroître la coopération technique dans le domaine de l'environnement, en gardant notamment à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement;
- e) Aider les gouvernements à prendre des mesures concertées en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les risques écologiques liés directement ou indirectement aux activités de l'homme;

2. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session un rapport d'ensemble sur ces questions, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale : environnement", contribuant notamment ainsi aux préparatifs d'une conférence éventuelle des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner la teneur de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

3. A la 31e séance, le 6 novembre, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution (A/C.4/44/L.29) intitulé "Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique" au nom de son pays et de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de l'Équateur, de Malte, du Mexique, de la Norvège, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Suède, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et de l'Uruguay, projet qu'il a révisé oralement comme suit :

- a) Au troisième alinéa, remplacer le mot "pays" par le mot "nations";
- b) Au quatrième alinéa, ajouter les mots ", de même que des accidents" avant "pourraient être une source";
- c) Au sixième alinéa, remplacer le mot "seraient" par le mot "seront";
- d) Au neuvième alinéa, modification sans objet en français;
- e) Au dixième alinéa, ajouter les mots "à cet égard" après "Affirmant";
- f) Au paragraphe 2, faire passer les mots ", vu son caractère universel," avant "le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente";
- g) Au paragraphe 3, remplacer les mots "de tous les Etats sur leurs ressources naturelles et souligne qu'il leur incombe de protéger l'environnement mondial et régional, compte tenu des moyens dont ils disposent et de leurs responsabilités propres" par les mots "de chaque nation sur ses ressources naturelles et souligne qu'elle a l'obligation de protéger l'environnement régional et mondial dans la mesure de ses moyens et de ses responsabilités propres";
- h) A l'alinéa a) du paragraphe 5, remplacer "les menaces à l'environnement" par "les menaces dont il s'agit";
- i) A l'alinéa f) du paragraphe 5, remplacer le mot "assistance" par le mot "coopération".

4. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des problèmes les plus graves qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation de l'environnement causée par les activités de l'homme a pris des proportions inacceptables et a entraîné dans certains cas des changements irréversibles sur le plan de l'environnement, menaçant ainsi les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettant la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la sécurité des nations,

Consciente également que les catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents, peuvent être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions qui en sont victimes,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision et une action multilatérale rapide, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient d'atténuer ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue également que les gouvernements seront mieux à même de prendre des mesures préventives s'ils étaient rapidement alertés en cas de menaces à l'environnement,

Consciente de l'importance d'une participation plus large au Plan Vigie, établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/ et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de sorte qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères qui permettraient d'identifier les menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant la nécessité d'une étroite coopération entre tous les pays - en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques, de données d'expérience et de technologie - afin de suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement, de faire face aux situations d'urgence sur le plan de l'environnement et de fournir rapidement une assistance aux gouvernements, sur leur demande, conformément à leurs législations, réglementations et politiques nationales respectives, et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cet égard la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents du système des Nations Unies,

Tenant compte du fait que d'autres propositions ont été faites concernant le développement, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale aux fins du suivi, de l'évaluation et de la prévision des menaces à l'environnement et de la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. Est consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et la fourniture de secours d'urgence lorsque se produisent des situations d'urgence sur le plan de l'environnement;

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

2. Réaffirme que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux de l'environnement, visés dans la présente résolution;

3. Réaffirme également la souveraineté de chaque nation sur ses ressources naturelles et souligne qu'elle a l'obligation de protéger l'environnement mondial et régional, compte tenu de ses moyens et de ses responsabilités propres;

4. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les questions évoquées dans la présente résolution, pour examen lors de la phase préparatoire d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. Prie également le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de définir dans le rapport susmentionné, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, les moyens qui permettraient de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces dont il s'agit;

b) D'établir des critères qui permettraient de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement ou la sécurité aux échelons national, régional et mondial, dans une mesure telle que la communauté internationale peut être amenée à agir, si on le lui demande;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider, sur leur demande, les gouvernements qui font face à des situations d'urgence sur le plan de l'environnement;

f) De mobiliser des ressources financières et une coopération technique pour mener à bien les tâches indiquées ci-dessus, en tenant compte des besoins des pays concernés, en particulier des pays en développement;

6. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport visé au paragraphe 4 de la présente résolution et à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues sur ce rapport."

5. Le représentant de la Tchécoslovaquie a ensuite informé la Commission que, suite aux révisions apportées oralement au projet de résolution A/C.2/44/L.29, les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.6 retiraient leur projet.

/...

6. Le 6 novembre 1989, à la suite de consultations officieuses, les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.29 ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.29/Rev.1). Ce projet de résolution révisé était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des problèmes les plus graves qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation de l'environnement causée par les activités de l'homme a pris des proportions inacceptables et a entraîné dans certains cas des changements irréversibles dans l'environnement, menaçant ainsi les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettant la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la sécurité des nations,

Consciente également que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents, pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision et une action multilatérale rapide, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue également que les gouvernements seront mieux à même de prendre des mesures préventives s'ils sont rapidement alertés en cas de menaces à l'environnement,

Consciente de l'importance d'une participation plus large au Plan Vigie, établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 2/ et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de sorte qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

---

2/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

/...

Soulignant la nécessité d'une étroite coopération entre tous les pays - en particulier par un vaste échange d'informaticns, de connaissances scientifiques, de données d'expérience et de technologie - afin de suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement, de faire face à des situations d'urgence et de fournir rapidement une assistance aux gouvernements qui le demandent, conformément à leur législation, réglementation et politique nationale et compte tenu des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cét égard la nécessité d'une coopération et d'une coordination plus étroites entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies,

Considérant que d'autres propositions ont été faites au sujet du développement, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. Estime qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. Réaffirme que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique visés dans la présente résolution;

3. Réaffirme également la souveraineté de chaque nation sur ses ressources naturelles et souligne qu'elle a l'obligation de protéger l'environnement régional et mondial dans la mesure de ses moyens et de ses responsabilités propres;

4. Prie le Secrétaire général de présenter, sur les questions évoquées dans la présente résolution, un rapport qui sera examiné lors de la phase préparatoire de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. Prie également le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de définir dans le rapport susmentionné, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'ont les Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces dont il s'agit;

b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la sécurité nationale, régionale ou mondiale au point d'appeler, si on la demande, une action internationale;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;

f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées ci-dessus, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner le rapport visé plus haut au paragraphe 4 et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

7. A la 46e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le projet de résolution A/C.2/44/L.60, établi sur la base des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé A/C.2/44/L.29/Rev.1.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.60 par consensus (voir par. 55, projet de résolution I).

9. Suite à l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.60, le projet de résolution A/C.2/44/L.29/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations (voir A/C.2/44/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.2/44/L.33 et L.72

11. Pour l'examen des projets de résolution A/C.2/44/L.33 et L.72 intitulés "Plan d'action pour lutter contre la désertification" et la suite qui y a été donnée, voir A/44/746/Add.8, par. 5 à 8.

C. Projet de résolution A/C.2/44/L.28 et Rev.1, A/C.2/44/L.30 et Rev.1 et A/C.2/44/L.81

12. A la 31e séance, le 6 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.28) intitulé "La pêche aux filets dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer", qui se lisait comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Notant que l'utilisation toujours plus répandue des filets dérivants, qui risque d'avoir des conséquences sur les ressources biologiques de la mer préoccupe certains pays,

Consciente du fait que la pêche aux filets dérivants peut être une méthode aveugle qui, si elle n'est pas réglementée comme il convient, pourrait compromettre la conservation efficace des ressources biologiques de la mer,

Exprimant sa préoccupation devant le fait qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces de poissons, des mammifères marins, des oiseaux de mer et autres êtres vivants faisant partie des ressources biologiques de la mer risquent de se trouver pris et de mourir dans les filets dérivants, qu'ils soient activement utilisés ou qu'ils soient perdus ou abandonnés,

Reconnaissant qu'un grand nombre de navires de pêche utilisent des filets dérivants dans l'océan Pacifique, dans l'océan Atlantique, dans l'océan Indien, dans la mer Méditerranée et dans d'autres eaux, faisant ou non partie de la zone économique exclusive d'un pays,

Reconnaissant également que toutes mesures de réglementation à prendre pour assurer la conservation des ressources biologiques de la mer doivent reposer sur une analyse et des données scientifiques,

Affirmant que tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer et de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer cette conservation ou de coopérer avec d'autres à la prise de telles mesures,

Notant que certains membres de la communauté internationale ont mis en oeuvre des programmes conjoints de surveillance et de contrôle afin d'évaluer les conséquences de la pêche aux filets dérivants,

1. Demande aux membres de la communauté internationale d'examiner régulièrement les données existantes sur les effets de la pêche aux filets dérivants et de coopérer avec les autres pays intéressés en vue de réglementer cette pratique et de la surveiller, selon qu'il conviendra, afin d'en atténuer les effets dommageables;

2. Recommande aux membres de la communauté internationale de décider de prendre d'autres mesures de réglementation appropriées, notamment d'interdire pour un temps la pêche aux filets dérivants, si les données scientifiques exigent que de telles mesures soient prises;

3. Prie les organes, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies d'examiner cette question dans le cadre de leurs activités;

/...

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et des institutions scientifiques ayant des compétences reconnues dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

5. Prie aussi le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ce qui aura été fait pour donner suite à la présente résolution."

13. A la 31e séance, le 6 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.30) intitulé "La pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer", au nom de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Mauritanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de la Suède, de Vanuatu et du Zaire, auxquels Maurice s'est ultérieurement associée. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Inquiète de l'accroissement spectaculaire de l'utilisation, pour la pêche hauturière de filets dérivants de grande taille, dont la longueur peut dépasser 48 kilomètres, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Consciente que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille est une méthode aveugle qui compromet la conservation effective des ressources biologiques, en particulier des espèces de poissons anadromes et des grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces de poissons, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres êtres vivants faisant partie des ressources biologiques de la mer, dont des espèces en voie d'extinction, risquent d'être pris et de mourir dans les filets dérivants de grande taille, qu'ils soient activement utilisés ou qu'ils soient perdus ou abandonnés,

Reconnaissant que plusieurs milliers de navires de pêche utilisent des filets dérivants de grande taille pour la pêche en haute mer dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien, la mer Méditerranée et d'autres eaux au-delà de la zone économique exclusive d'un pays,

Affirmant que tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, et de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres à la prise de telles mesures,

Notant que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, reconnaissant que des données scientifiques indiquent déjà que la pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille a des

/...

conséquences inacceptables sur la vie pélagique de la région, ont demandé qu'il soit mis fin à cette pratique de pêche dans le Pacifique Sud et que soient appliqués des programmes efficaces de gestion,

Notant également la déclaration adoptée par les chefs de gouvernement du Forum du Pacifique Sud à Tarawa, le 11 juillet 1989, dans laquelle il était notamment demandé que la pêche aux filets dérivants soit interdite dans la région, et notant que certains membres de la communauté internationale ont entamé des négociations en vue d'une convention qui prévoirait la cessation de la pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille dans leur zone économique exclusive ou la pratique de cette pêche par leurs ressortissants,

Notant en outre que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer et d'atténuer les conséquences dommageables de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille,

Reconnaissant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions pour tenir compte des inquiétudes régionales,

1. Demande à tous ceux qui participent à des opérations de pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille de coopérer pleinement avec la communauté internationale en vue de continuer à rassembler en nombre plus grand des données scientifiques sur les conséquences de ces méthodes de pêche et sur la conservation des ressources biologiques de la mer;

2. Recommande à tous les membres de la communauté internationale d'examiner, d'ici au 30 juin 1991, ou plus tôt, s'il se dégage un consensus international ou régional, les données existantes sur les effets de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille, et de convenir de mesures collectives de réglementation et de surveillance, selon que de besoin, en vue d'atténuer les conséquences dommageables de cette pratique;

3. Recommande en outre que tous les membres de la communauté internationale conviennent :

a) D'interdire immédiatement la pêche aux filets dérivants dans la région du Pacifique Sud pour empêcher que les effets sur les pêcheries dans le Pacifique Sud n'en soient gravement dommageables - ou même irrémédiables - et pour laisser le temps d'élaborer des programmes complets de gestion des ressources halieutiques;

b) D'interdire toute pêche hauturière au moyen de filets dérivants à partir du 30 juin 1992, à moins qu'il ne soit convenu, ou jusqu'à ce qu'il soit convenu, qu'il est possible de prévenir les conséquences inacceptables de cette pratique et d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

4. Demande aux organismes, organisations et programmes compétents du système des Nations Unies d'examiner cette question dans le cadre de leurs programmes ordinaires d'activités;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

6. Prie aussi le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ce qui aura été fait pour donner suite à la présente résolution;

7. Décide d'inscrire la question de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session."

14. Le 13 novembre 1989, les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.28 ont présenté le projet de résolution A/C.2/44/L.28/Rev.1, suite aux consultations officieuses tenues à ce sujet. Le projet de résolution révisé se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant que l'utilisation toujours plus répandue des filets dérivants, qui risque d'avoir des conséquences sur les ressources biologiques de la mer, préoccupe certains pays,

Consciente que la pêche aux filets dérivants peut être une méthode non sélective qui, si elle n'est pas réglementée comme il convient, risque de compromettre la conservation efficace des ressources biologiques de la mer.

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques de la mer risquent d'être pris et de mourir dans les filets dérivants utilisés ou perdus ou abandonnés,

Considérant qu'un grand nombre de navires de pêche utilisent des filets dérivants dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien, la mer Méditerranée et d'autres eaux, qui font ou non partie de la zone économique exclusive d'un pays,

Considérant aussi que toute réglementation relative à la conservation des ressources biologiques de la mer doit reposer sur une analyse et des données scientifiques,

Considérant en outre que la pêche aux filets dérivants pratiquée dans les eaux côtières par des pays en développement constitue un apport important pour leur subsistance et leur développement économique, ce dont il faudrait tenir spécialement compte,

Affirmant que tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer et de prendre, individuellement ou conjointement, les mesures qui pourraient être nécessaires à cette conservation,

Notant que certains membres de la communauté internationale appliquent des programmes conjoints de surveillance et de contrôle afin d'évaluer les conséquences de la pêche aux filets dérivants,

Considérant aussi que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions pour tenir compte des préoccupations régionales,

1. Demande aux membres de la communauté internationale d'examiner régulièrement les données existantes sur les effets de la pêche aux filets dérivants et de coopérer avec les autres pays intéressés en vue de réglementer cette pratique et de la surveiller, selon qu'il conviendra, afin d'en atténuer les effets dommageables;

2. Recommande aux membres de la communauté internationale de décider de prendre d'autres mesures appropriées de réglementation, notamment d'interdire pour un temps la pêche aux filets dérivants, au cas où les données scientifiques disponibles appellent de telles mesures;

3. Prie les organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies d'examiner cette question dans le cadre de leurs activités;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

5. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à constituer un groupe spécial d'experts, composé de fonctionnaires des gouvernements intéressés et des organisations internationales compétentes, délégués à leurs frais, à établir une analyse scientifique des conséquences de la pêche aux filets dérivants sur les ressources biologiques de la mer et à présenter un rapport, sur la base des travaux du groupe d'experts, à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution."

/...

15. Le 15 novembre 1989, le projet de résolution A/C.2/44/L.30/Rev.1 a été présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.30, auxquels sont venus s'ajouter les Bahamas, le Chili, le Mexique, Samoa et la Zambie, à l'issue de consultations officieuses tenues sur ce projet de résolution. Le projet de résolution révisé se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Inquiète de l'accroissement spectaculaire de l'utilisation de filets dérivants, dont la longueur peut atteindre ou dépasser 48 kilomètres, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Consciente que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille est une méthode aveugle et peu rentable qui compromet la conservation effective des ressources biologiques, en particulier des espèces de poissons anadromes et des grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces de poissons, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres êtres vivants faisant partie des ressources biologiques de la mer, dont des espèces en voie d'extinction, risquent d'être pris et de mourir dans les filets dérivants de grande taille, qu'ils soient activement utilisés ou qu'ils soient perdus ou abandonnés,

Constatant que plusieurs milliers de navires de pêche utilisent des filets dérivants de grande taille pour la pêche en haute mer dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien, la mer Méditerranée et d'autres eaux au-delà de la zone économique exclusive d'un pays,

Rappelant les principes pertinents de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant également ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Affirmant que, conformément aux articles pertinents de la Convention sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques hauturières, et de prendre à cette fin, individuellement ou conjointement, les mesures applicables à leurs ressortissants,

Rappelant la responsabilité de tous les membres de la communauté internationale de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer dans les limites de leurs zones économiques exclusives et dans les eaux placées sous leur juridiction,

Notant que les Etats côtiers s'inquiètent aussi de la menace que fait peser sur les stocks de poisson dans les secteurs adjacents à leur zone économique exclusive leur surexploitation,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients des données scientifiques indiquant que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille a des conséquences inacceptables sur la vie pélagique de la région, ont demandé d'abandonner cette pratique de pêche dans le Pacifique Sud et d'appliquer des programmes efficaces de gestion,

Notant également que dans leur déclaration adoptée le 11 juillet 1989 à Tarawa, les chefs de gouvernement du Forum du Pacifique Sud ont demandé notamment que la pêche aux filets dérivants soit interdite dans la région, et notant que certains membres de la communauté internationale ont entamé des négociations en vue d'une convention qui prévoirait la cessation de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille dans leur zone exclusive ou par leurs ressortissants,

Notant en outre que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer et d'atténuer les conséquences dommageables de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille,

Déclarant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions pour tenir compte des inquiétudes régionales,

1. Demande à tous ceux qui participent à des opérations de pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille de coopérer pleinement avec la communauté internationale en vue de continuer à rassembler des données scientifiques sur les conséquences de ces méthodes de pêche et sur la conservation des ressources biologiques de la mer;

2. Recommande à tous les membres de la communauté internationale d'avoir achevé d'ici le 30 juin 1991, ou plus tôt s'il se dégage un consensus international ou régional, l'examen des données existantes sur les effets de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille, et de convenir de mesures collectives de réglementation et de surveillance nécessaires pour atténuer les conséquences dommageables de cette pratique;

3. Demande à tous les membres de la communauté internationale de coopérer plus étroitement à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

4. Recommande en outre que tous les membres de la communauté internationale conviennent :

a) D'interdire immédiatement la pêche aux filets dérivants dans la région du Pacifique Sud pour empêcher que ses effets sur les pêcheries du

Pacifique Sud ne soient gravement dommageables - ou même irrémédiabes - et pour laisser le temps d'élaborer des programmes complets de gestion des ressources halieutiques;

b) De cesser immédiatement toute nouvelle expansion de la pêche hauturière aux filets dérivants dans le Pacifique Nord pour éviter une menace supplémentaire sur la conservation des ressources biologiques de la mer dans la région;

c) D'interdire toute pêche hauturière aux filets dérivants à partir du 30 juin 1992, à moins qu'il ne soit convenu, ou jusqu'à ce qu'il soit convenu, qu'il est possible de prévenir les conséquences inacceptables de cette pratique et d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

5. Demande aux organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies d'examiner cette question dans le cadre de leur programme ordinaire d'activités;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

7. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session."

16. A la 50e séance, le 15 décembre, le Vice-Président du Comité, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.81) intitulé "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers", soumis par lui à l'issue de consultations officieuses tenues sur les projets <sup>+</sup> résolutions A/C.2/44/L.28/Rev.1 et A/C.2/44/L.30/Rev.1.

17. A la même séance, à l'issue de déclarations faites par les représentants de la Mauritanie et de l'Equateur et par le Secrétaire général adjoint au Département de la coopération économique internationale en réponse aux questions soulevées, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.81 sans le mettre aux voix (voir par. 55, projet de résolution II).

18. Vu l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.81, les projets de résolutions A/C.2/44/L.28/Rev.1 et A/C.2/44/L.30/Rev.1 ont été retirés par leurs auteurs respectifs.

19. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Turquie et de l'Algérie (voir A/C.2/44/SR.50).

/...

20. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fait une déclaration en réponse aux questions soulevées (voir A/C.2/44/SR.50).

D. Projets de résolution A/C.2/44/L.43 et Rev. 1 et A/C.2/44/L.80

21. A la 40e séance, le 20 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution A/C.2/44/L.43 intitulé "Trafic, déversement, contrôle et mouvements transfrontières de produits toxiques et nocifs et de déchets dangereux" qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

Ayant examiné sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant également sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement",

Ayant examiné aussi la résolution 1988/70 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988,

Rappelant en outre la résolution 1988/71 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 3/ et de la décision 1989/177 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1989,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux 4/,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 5/,

3/ A/44/276-E/1989/78.

4/ A/44/362 et Corr.1.

5/ Voir UNEP/IG.80/3.

Consciente de la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la multiplication, la complexité accrue et l'intensification des mouvements transfrontières des déchets dangereux,

Convaincue que les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement et la santé humaine,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée par le fait que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de déchets dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement continuent à se produire,

Convaincue en outre de la nécessité d'aider tous les pays, notamment les pays en développement, à obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et d'arrêter toute tentative faite pour introduire illégalement des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents ainsi que tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

## I

### Mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux

1. Prie les commissions régionales d'établir un mécanisme adéquat et permanent permettant de suivre et d'évaluer les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux dans les régions ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et autres organismes pertinents des Nations Unies et de faire rapport sur la question chaque année au Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire;

2. Prie également les commissions régionales de maintenir le contact entre elles en vue de continuer à suivre et évaluer, de façon efficace et coordonnée, les mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux;

3. Prie le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen biennal des questions liées à l'environnement;

4. Engage tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir et de juguler les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;

/...

II

Protection contre les produits nocifs pour la santé  
et l'environnement

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 6/, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. Prend note avec satisfaction des rapports de coopération qui se sont établis entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques lors de l'établissement de la Liste récapitulative;

3. Prend note, dans ce contexte, de la nécessité de s'appuyer également sur les travaux qu'effectue le Groupe de travail de l'exportation des produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses établi par le GATT et sur les travaux entrepris en vertu des accords et conventions internationaux dans des domaines connexes, comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;

4. Exprime sa satisfaction de la coopération croissante apportée par les gouvernements à l'établissement de la Liste récapitulative et engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires aux fins d'inclusion dans les versions mises à jour de la Liste;

5. Prie le Secrétaire général, étant donné la demande croissante de renseignements récents et à jour et compte tenu de sa résolution 39/229, de publier la Liste récapitulative tous les ans, en anglais, en espagnol et en français;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller particulièrement à ce que la Liste récapitulative fasse l'objet d'une diffusion plus efficace et plus large dans tous les milieux intéressés;

7. Prie en outre le Secrétaire général, dans ce contexte, d'étudier les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

### III

#### Contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination

1. Reconnait la nécessité d'élaborer aussi rapidement que possible des règles concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. Exige que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la définition de critères appropriés, tous les Etats s'abstiennent de mener des activités incompatibles avec les buts et les objectifs de la Convention;

3. Demande à tous les Etats, y compris ceux qui n'ont pas participé à la Conférence de Bâle, d'envisager de signer la Convention de Bâle et d'y devenir partie ainsi que de développer leur coopération dans les secteurs critiques entrant dans le champ d'application de la Convention;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, de créer, sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements, un groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de mettre au point, dès que possible, un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et de faire rapport au comité préparatoire plénier de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

5. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, en consultation, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux en mer, compte tenu de la Convention de Bâle, en vue d'harmoniser les dispositions de la

/...

Convention avec celles de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution du milieu marin par l'immersion de déchets et d'autres substances;

6. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle et de la présente résolution."

22. Le 29 novembre 1989, les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.43, après avoir tenu des consultations officieuses sur ce projet de résolution, ont présenté le projet de résolution révisé A/C.2/44/L.43/Rev.1 dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

Ayant examiné sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement",

Ayant examiné aussi la résolution 1988/70 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Rappelant également la résolution 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 7/ et de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites des produits et des déchets toxiques et dangereux 8/ ,

---

7/ A/44/276-E/1989/78.

8/ A/44/362 et Corr.1.

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 9/,

Consciente de la menace grandissante que la production et la complexité croissantes de déchets dangereux ainsi que l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour la santé humaine et l'environnement,

Convaincue que les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement et la santé humaine,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de déchets dangereux continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue aussi de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

I

Mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux

1. Prie les commissions régionales d'établir, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, un mécanisme adéquat et permanent permettant de suivre et d'évaluer les mouvements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans leur région, ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé, et de faire rapport chaque année à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire;

2. Prie également les commissions régionales de se consulter en vue de continuer, de façon efficace et coordonnée, à suivre et évaluer les mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux;

3. Prie le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen biennal des questions liées à l'environnement;

---

9/ Voir UNEP/IG.80/3.

4. Engage tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir et de contrôler les mouvements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

II

Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

1. Se déclare satisfaite du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement /1/, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;

3. Prend note, dans ce contexte, de la nécessité de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses ainsi que des travaux entrepris en vertu des accords et conventions internationaux dans des domaines connexes, comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

4. Se félicite que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. Prie le Secrétaire général de publier la Liste récapitulative tous les ans en anglais, en espagnol et en français, afin de répondre à la demande croissante de renseignements récents et à jour et de tenir compte de la résolution 39/229;

6. Prie aussi le Secrétaire général de faire en sorte que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

/...

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

### III

#### Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. Convient qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et de faire rapport au comité préparatoire plénier de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle et de la présente résolution."

23. A la 51e séance, le 17 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande) a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.80) intitulé "Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux", établi à la suite de consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/44/L.43/Rev.1.

24. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.80 (voir par. 55, projet de résolution III).

25. Etant donné l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.80, le projet de résolution A/C.2/44/L.43/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

26. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et par le représentant de la France (ce dernier au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté européenne) (voir A/C.2/44/SR.51).

E. Adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

27. A sa 51e séance, le 17 décembre, la Commission, sur une proposition de son président, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de décider, tout en rappelant sa décision 43/441 du 20 décembre 1988 et en prenant acte des lettres contenues dans les documents A/C.2/44/9 et A/C.2/44/10, de surseoir à toute action sur la question de l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique en attendant qu'une demande soit faite en vue de son examen (voir par. 56, projet de décision I).

F. Projets de résolutions A/C.2/44/L.64 et Rey.1

28. A la 46e séance, le 27 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.64) intitulé "Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale", au nom de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Kenya, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, de la Pologne, de la Suède, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Autriche, la Bulgarie, la Chine et le Myanmar. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987, relative à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle a adopté les perspectives comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987, relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, dans laquelle elle s'est félicitée de ce rapport et a, notamment, invité les

/...

gouvernements et les organismes des Nations Unies à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes,

Rappelant en outre sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187, qui fournit des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 10/;

2. Note en les appréciant les efforts faits par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

3. Exprime aussi sa préoccupation devant l'ampleur de la tâche qu'il reste encore à accomplir si l'on veut traduire par des actes concrets dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, la conscience accrue de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel;

4. Prend aussi note avec satisfaction des activités régionales qui se sont déroulées ou qui sont prévues pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel, entre autres la première Conférence régionale sur l'environnement et un développement durable en Afrique, organisée à Kampala (Ouganda), en juin 1989, par la Commission économique pour l'Afrique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conférences analogues prévues pour 1990 dans d'autres régions;

5. Invite les gouvernements et les organes directeurs des organes, organisations et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à intensifier encore leurs efforts en vue de faciliter et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel, en veillant à ce que les préoccupations et considérations écologiques soient intégrées dans les politiques et programmes concernant tous les autres secteurs;

6. Note en outre avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour étudier, coordonner et renforcer les activités du système des Nations Unies visant à faciliter un développement durable et écologiquement rationnel;

7. Note que de graves problèmes écologiques surgissent dans tous les pays et qu'il faut les résoudre progressivement par des mesures préventives, dès l'origine, grâce aux efforts nationaux et à la coopération internationale;

8. Réaffirme qu'il existe une relation directe entre environnement et développement et qu'un climat économique international favorable, conduisant à une croissance et à un développement économiques soutenus, particulièrement dans les pays en développement, est d'une importance capitale pour une gestion rationnelle de l'environnement;

9. Note en outre que les objectifs critiques des politiques d'environnement et de développement, découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel, doivent envisager la création d'un environnement sain, salubre et sans danger, la relance de la croissance économique globale, notamment dans les pays en développement, et l'amélioration de sa qualité, l'élimination de la misère et la satisfaction des besoins humains grâce à une élévation du niveau de vie et de la qualité de vie, porter sur les questions de gestion saine et d'amélioration de la base des ressources, l'encouragement, le développement accéléré et le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la minimisation des dangers menaçant l'environnement, la prise en considération simultanée de l'environnement et de l'économie dans le processus décisionnel, ainsi que la relation existant entre population, ressources, environnement et développement.

10. Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige que l'on modifie les modes actuels de production et de consommation, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'on mette au point des techniques écologiquement rationnelles qui puissent être transférées et acquises, en particulier par les pays en développement, à des conditions de faveur non commerciales, l'accent étant mis sur les techniques nouvelles et naissantes, et en appuyant les efforts de recherche-développement que les pays en développement font pour mieux pouvoir assimiler et appliquer ces techniques;

11. Approuve les idées et suggestions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulées à sa quinzième session au sujet de la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, et que le Secrétaire général a exposées dans son rapport, considère que la décision 15/2 du Conseil d'administration et ses annexes aideront à mieux comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à mieux montrer ce que son application apportera à tous les pays, et invite les gouvernements et les organes directeurs des organes, organisations et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à en tenir compte dans ce qu'ils feront à l'avenir pour encourager et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

12. Réaffirme qu'il faut fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour leur permettre d'identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer leurs problèmes écologiques, surtout à l'origine, compte tenu de leurs buts, objectifs et plans de développement national, de façon que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

/...

13. Souligne aussi qu'il faut prévoir des ressources financières supplémentaires pour les mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial et, en particulier, pour aider les pays auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, notamment du fait de leur niveau de développement ou du manque de moyens financiers ou techniques;

14. Réaffirme que les pays développés et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour les aider à se doter d'une capacité endogène d'identifier, d'analyser, de surveiller, de prévenir et de gérer leurs problèmes écologiques compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement national;

15. Réaffirme la souveraineté de tous les pays sur leurs ressources naturelles et souligne qu'il leur appartient de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale et qu'il leur incombe d'assumer dûment leur part de la préservation et de la protection de l'environnement mondial et régional, conformément à leurs capacités et à leurs responsabilités propres;

16. Considère que les conférences régionales de suivi devraient aider à mieux faire comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à mieux montrer ce qu'apportera son application, et qu'elles ont beaucoup à contribuer, sur le fond, à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992;

17. Invite le Comité préparatoire de la conférence prévue pour 1992 à tenir dûment compte des recommandations figurant dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, lorsqu'il préparera la conférence et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et à tenir compte aussi des idées et suggestions exprimées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qui tiendra compte des travaux du Comité préparatoire de la conférence prévue pour 1992;

19. Prie en outre le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la conférence prévue pour 1992 puis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, un nouveau rapport d'ensemble sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront appliqué, sur le fond, les résolutions 42/186 et 42/187."

/...

29. A la 52e séance, le 19 décembre, le Vice-Président de la Commission a fait une déclaration dans laquelle il a informé la Commission du résultat des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.64, et a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.64/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.64, qu'il a par la suite révisé oralement en remplaçant le paragraphe 11 qui était ainsi conçu :

"Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige que l'on modifie les modes actuels de production et de consommation, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'on mette au point des techniques écologiquement rationnelles qui puissent être transférées et acquises, en particulier par les pays en développement, à des conditions concessionnelles et non commerciales, l'accent étant mis sur les techniques nouvelles et naissantes, et en appuyant les efforts de recherche-développement que les pays en développement font pour mieux pouvoir assimiler et appliquer ces techniques;"

par le texte suivant :

"Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige que l'on modifie les schémas actuels intenables de production et de consommation, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'on mette au point des techniques écologiquement rationnelles, et souligne dans ce contexte qu'il faut également étudier et recommander des modalités efficaces d'accès à des techniques écologiquement rationnelles et de transfert de ces techniques aux pays en développement en particulier, à des conditions concessionnelles et préférentielles, qu'il convient d'appuyer tous les pays dans les efforts qu'ils font pour se doter de capacités technologiques endogènes ou pour accroître leurs capacités de recherche-développement scientifique et d'acquisition des informations nécessaires, et qu'il y a lieu, dans cet ordre d'idées, d'approfondir, en relation avec les droits exclusifs, la notion d'accès garanti pour les pays en développement à des techniques écologiquement rationnelles, de manière à pouvoir satisfaire aux besoins de ces pays dans ce domaine;"

30. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.64/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 55, projet de résolution IV).

31. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de la Norvège a fait une déclaration (voir A/C.2/44/SR.52).

#### G. Projets de résolution A/C.2/44/L.7, L.55, L.58 et L.86

32. Dans sa résolution 1989/87 du 26 juillet 1989, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les vues exprimées sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au titre des points 2 (Débat général sur la politique économique et

/...

sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) et 7 f) (Développement et coopération économique internationale : environnement) de l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social 11/, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, pour qu'elle les examine et prenne les décisions qui conviennent. Le projet de décision, présenté sous la cote A/C.2/44/L.7 à la 18e séance, le 23 octobre, est ainsi conçu :

"Le Conseil d'administration,

Prenant note de la résolution 43/196 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1988 par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en vue de prendre une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que ses modalités et les incidences financières en résultant,

Rappelant que l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 43/196, a invité le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 de ladite résolution et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence;

Décide de recommander que l'Assemblée générale, lorsqu'elle se prononcera sur la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit être convoquée en 1992 au plus tard, et sur ses modalités et les incidences financières en résultant, examine les éléments joints en annexe à la présente décision.

Annexe

Eléments à examiner en vue de leur inclusion dans une résolution de l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session relative à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 au plus tard

A. Eléments du préambule

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une Conférence des Nations Unies sur

---

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 45 (A/44/25).

/...

l'environnement et le développement, en vue de prendre une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que ses modalités et les incidences financières en résultant,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence, qui présente les vues des gouvernements et des organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes,

#### B. Eléments du dispositif

1. Décide de convoquer une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation qui coïncidera, si possible, avec la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 1992;

2. Affirme que le préambule de la résolution 43/196 expose dans ses grandes lignes la portée et les objectifs généraux de la Conférence;

3. Note dans ce contexte l'importance qu'il y a à étudier les meilleurs moyens de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays grâce à des mesures préventives, prises à la source, de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, compte tenu de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et du rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement;

4. Affirme également que les problèmes environnementaux ci-après, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité particulier, sont parmi les plus préoccupants pour maintenir la qualité de l'environnement sur terre et surtout pour parvenir à un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

- a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre la modification du climat et le réchauffement de la planète, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;
- b) Protection de la qualité des ressources en eau douce;
- c) Protection des océans, des zones côtières et de leurs ressources;
- d) Protection des terres par la lutte contre le déboisement et la désertification;
- e) Conservation de la diversité biologique;
- f) Utilisation des biotechnologies sans porter atteinte à l'environnement;
- g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques;

/...

h) Protection des conditions favorables à la santé humaine et de la qualité de la vie, et surtout du milieu dans lequel vivent et travaillent les pauvres, contre la dégradation de l'environnement;

5. Décide que la Conférence devrait :

a) Examiner l'état de l'environnement 20 ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, notamment faire le point des mesures prises par tous les pays et organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement et voir comment les préoccupations écologiques ont été prises en compte dans les politiques et les plans économiques et sociaux;

b) Recenser les stratégies à coordonner selon les cas aux niveaux régional et mondial en vue d'une action nationale et internationale, pour que les gouvernements puissent signer des accords officiels par lesquels ils s'engageraient expressément à mener certaines activités pour résoudre des problèmes d'environnement majeurs dans le cadre du processus de développement économique et social et selon un calendrier précis;

c) Définir des principes directeurs afin de protéger l'environnement grâce à une action préventive à la source, notamment en intégrant les préoccupations écologiques dans le processus de développement économique et social, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement;

d) Recenser les moyens de favoriser la mise au point de technologies respectueuses de l'environnement et de méthodes de gestion de l'environnement ainsi que la diffusion de l'information à leur sujet, de faciliter l'accès à de telles informations et technologies et d'en assurer le transfert, notamment aux pays en développement, sans que le coût en soit excessif, ainsi que d'aider ces pays à mettre au point leurs propres technologies;

e) Favoriser en temps opportun un libre échange d'informations sur les situations et politiques environnementales nationales et sur les accidents ayant des répercussions au niveau de l'environnement;

f) Evaluer la capacité du système des Nations Unies de surveiller les menaces pour l'environnement et d'intervenir en cas de situation d'urgence et formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations;

g) Recommander des mesures aux organisations internationales compétentes pour promouvoir un environnement économique international favorable grâce à des engagements précis des gouvernements conduisant à un développement et une croissance économique durables et écologiquement rationnels dans tous les pays, afin de lutter contre la pauvreté et d'améliorer la qualité de la vie;

h) Favoriser, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement des institutions appropriées pour traiter les questions environnementales dans le cadre du processus de développement économique et social;

/...

i) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, surtout auprès de la jeune génération;

j) Préciser les responsabilités respectives des organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et l'appui que ceux-ci doivent apporter à la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence;

k) Evaluer avec précision les moyens financiers nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence, et repérer au sein de la communauté internationale les sources possibles, notamment de type nouveau, de financement supplémentaire, selon les besoins;

6. Décide que le Comité préparatoire intergouvernemental, qui aura son propre règlement intérieur, sera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent y siéger sur un pied d'égalité;

7. Vécide en outre que la première session du Comité préparatoire devrait se tenir en juin 1990 et que le Comité devrait tenir trois autres sessions à des endroits qui seront choisis par lui;

8. Décide que le Comité préparatoire élira à sa première session son bureau qui se composera d'un président, de huit vice-présidents et d'un rapporteur choisis en fonction d'une représentation géographique équitable;

9. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de créer immédiatement à Genève, pour la Conférence, un secrétariat distinct, indépendant et adéquat, et de nommer un secrétaire général de la Conférence qui dirigera ce secrétariat;

10. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence et à mettre en place des mécanismes préparatoires nationaux s'appuyant sur une large base et faisant appel à une participation populaire active, et à soumettre des rapports nationaux synthétisant leurs vues et leurs engagements concernant les domaines et les problèmes que devra examiner la Conférence, et notamment la façon dont ils envisagent leurs priorités et leurs besoins nationaux ainsi que ce qu'ils attendent des institutions régionales et mondiales;

11. Recommande que le Secrétaire général de la Conférence suggère des lignes directrices qui permettraient aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

12. Décide de mettre à la disposition du Secrétaire général de la Conférence un fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement - et notamment les pays les moins avancés - à participer réellement à la Conférence et au processus préparatoire, et invite les gouvernements à verser des contributions;

/...

13. Invite la communauté scientifique, les milieux industriels et les syndicats à prendre une part active à la Conférence et aux préparatifs de celle-ci;

14. Demande que les organisations non gouvernementales concernées soient systématiquement associées à la planification et à la programmation de la Conférence, étant donné qu'elles jouent un rôle important pour promouvoir la participation de la population et la sensibiliser davantage aux questions d'environnement;

15. Invite les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, à participer pleinement à la Conférence et à ses préparatifs, notamment en fournissant des conseils d'experts et en détachant du personnel;

16. Souligne l'importance qu'il y a d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement et demande instamment aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de s'assurer qu'il sera tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992 et à'y participer activement."

33 à 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.55) intitulé "Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement',

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 mai 1989, intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement',

Prenant note de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, intitulée 'Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement',

Prenant note également de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée 'Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement',

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré en séance plénière, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

/...

Notant le rapport du Secrétaire général intitulé 'Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement' (A/44/256),

Reconnaissant l'importance que la protection de l'environnement revêt pour tous les pays,

Soulignant que le stockage et le déploiement d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive constituent une grave menace pour l'environnement,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation irrationnel qui prévaut dans les pays développés,

Soulignant que misère et dégradation de l'environnement sont étroitement liées et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit donc être considérée comme partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Reconnaissant qu'il faut prendre au niveau international des mesures tenant pleinement compte, en vue de le corriger, du déséquilibre existant à l'échelle mondiale dans les modes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages causés à l'environnement mondial incombe, dans une mesure directement proportionnelle, aux Etats qui sont à l'origine de ces dommages,

Consciente du rôle crucial joué par la science et la technique quant à la protection de l'environnement et de la nécessité d'ouvrir aux pays en développement un accès non restreint, sur une base non commerciale, aux résultats de la recherche-développement dans ce domaine,

Soulignant qu'il faut faire bénéficier les pays en développement de technologies, de procédés et de matériel écologiquement rationnels, ainsi que de la recherche et des connaissances acquises dans ce domaine, grâce à une coopération internationale conçue pour encourager les efforts mondiaux de protection de l'environnement, notamment par des méthodes novatrices et efficaces,

Considérant que d'importantes ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale de protection de l'environnement,

I

1. Décide de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation, qui coïncidera si possible avec la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 1992;

/...

2. Accepte en l'apprécient vivement la généreuse offre du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. Affirme qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale pour servir la croissance économique des pays en développement si l'on entend s'attaquer au problème de la dégradation de l'environnement dans ces pays;

4. Affirme en outre l'importance pour la protection de l'environnement, d'un climat économique international favorable, conduisant à une croissance et à un développement économiques soutenus dans tous les pays;

5. Réaffirme la souveraineté de tous les pays sur leurs ressources naturelles et souligne la responsabilité qui leur incombe de veiller à ce que les activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou régions situés en dehors des limites de leur juridiction nationale et la nécessité de prendre dûment part à la sauvegarde et à la protection de l'environnement mondial et régional, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités spécifiques;

6. Réaffirme aussi la responsabilité des Etats touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles du fait de leurs activités transfrontières;

7. Réitère son appui aux justes revendications des pays en développement qui, touchés par l'implantation de mines et la présence d'autres vestiges de guerre sur leurs territoires, demandent que les Etats responsables les indemnissent et fassent totalement disparaître ces obstacles;

8. Note en outre le fait que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés et considère donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe;

9. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde de l'environnement, et travaillant dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement, ont, de ce fait, des responsabilités expresses;

10. Réaffirme aussi qu'il faut s'occuper efficacement et d'urgence de la grave dette extérieure des pays en développement si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et responsabilités, aux efforts mondiaux de protection de l'environnement;

11. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes environnementaux ci-après, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité particulier, sont parmi les plus préoccupants si l'on entend maintenir la qualité de l'environnement terrestre et surtout parvenir à un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

/...

- a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre la modification du climat, contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et contre la pollution atmosphérique transfrontière;
  - b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;
  - c) Protection des océans, y compris des mers semi-fermées, et des zones côtières et gestion de leurs ressources;
  - d) Protection et gestion des sols, notamment grâce à la lutte contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;
  - e) Conservation de la diversité biologique;
  - f) Utilisation des biotechnologies qui ne porte pas atteinte à l'environnement;
  - g) Mesures contre le trafic illicite des produits et des déchets toxiques et dangereux;
  - h) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, notamment des déchets particulièrement nocifs et dangereux et des produits chimiques toxiques;
  - i) Eradication de la pauvreté par l'amélioration du milieu dans lequel les déshérités vivent et travaillent, mesure nécessaire pour enrayer la dégradation de l'environnement dans les pays en développement;
  - j) Amélioration du milieu dans lequel les déshérités des taudis urbains et ruraux vivent et travaillent et rôle de l'urbanisation dans le cadre d'un environnement sain et sûr;
12. Souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement afin d'assurer sa conservation et sa préservation ainsi que le partage équitable des résultats découlant d'activités liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;
13. Réaffirme la nécessité de renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche, de la mise au point et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, notamment :

- a) En créant un fonds international spécial pour assurer l'accès des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert desdites techniques vers ces pays afin de leur permettre de répondre efficacement à leurs besoins de protection de l'environnement;
- b) En obligeant les détenteurs de brevets d'exploitation de techniques écologiquement rationnelles à assurer leur transfert en prenant l'engagement juridique d'exploiter pleinement leurs brevets dans d'autres pays;

/...

c) En prévoyant des mesures de contrainte en cas de refus ou d'incapacité d'exploiter ces brevets;

14. Affirme que le préambule de la résolution 43/196 définit dans ses grandes lignes la portée générale de la Conférence;

15. Décide que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972) et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional et mondial, pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et selon un calendrier déterminé;

c) Recommander l'adoption de mesures, à prendre aux niveaux national et international, pour protéger l'environnement, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement ces sources et les mesures correctives appropriées;

d) Recommander des mesures tendant à appliquer des principes de conduite dans le domaine de l'environnement, afin de guider les Etats quant à la conservation et à l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats;

e) Adopter des accords officiels par lesquels les gouvernements s'engageraient expressément à mener à bien certaines activités pour rétablir l'équilibre écologique mondial et enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que ce sont les pays développés qui portent la responsabilité principale de la détérioration actuelle de l'environnement;

f) Accorder la plus haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment l'emploi de ressources financières, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser le processus de désertification dans le but de préserver l'équilibre écologique de la planète;

g) Adopter des accords officiels par lesquels les gouvernements s'engageraient expressément à mener à bien certaines activités en vue de créer un climat économique international favorable qui permettra le développement durable et écologiquement rationnel et la croissance économique de tous les pays afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie;

h) Identifier les moyens qui permettraient de fournir aux pays en développement des ressources financières nouvelles et additionnelles aux fins de l'exécution de programmes et projets de développement écologiquement

/...

rationnels conformément à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et de créer un mécanisme pour bien surveiller l'utilisation de ces ressources financières nouvelles et additionnelles, afin de permettre à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

i) Veiller à ce que la prise en compte de préoccupations écologiques dans la planification des politiques économiques ne serve pas de prétexte pour imposer une nouvelle forme de conditions pour l'octroi d'une aide et de ressources pour le développement ni pour opposer au commerce des obstacles injustifiés;

j) Mettre en place un fonds international spécial pour financer la recherche, la mise au point et l'acquisition de techniques écologiquement rationnelles et assurer leur transfert et leur diffusion, sur une base non commerciale, vers les pays en développement;

k) Adopter des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques vers lesdits pays, à des conditions de faveur et sur une base assurée, et aider ceux-ci dans leurs efforts de recherche-développement scientifique concernant leurs capacités technologiques endogènes ainsi que d'information relative à ces techniques;

l) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les pays en développement, en vue de protéger et de rehausser l'environnement;

m) Favoriser en temps opportun un libre échange d'informations sur les politiques et les situations environnementales nationales et sur les accidents qui ont des répercussions au niveau de l'environnement;

n) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement des institutions appropriées pour traiter les questions environnementales dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

o) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, surtout auprès de la jeune génération;

p) Evaluer la capacité du système des Nations Unies de surveiller les menaces pour l'environnement et d'intervenir en cas de situation d'urgence, et formuler des recommandations en vue d'améliorer cette capacité;

q) Préciser les responsabilités respectives des organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et l'appui que ceux-ci doivent apporter à l'application des conclusions de la Conférence;

r) Evaluer avec précision les moyens financiers nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire;

/...

II

1. Décide de créer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un comité préparatoire plénier de l'Assemblée générale, ouvert à tous les Etats membres des institutions spécialisées des Nations Unies;
2. Décide que le Bureau de ce comité préparatoire sera composé d'un président, de vingt et un vice-présidents et d'un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable;
3. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;
4. Décide que le Comité préparatoire tiendra ses sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi; le Comité préparatoire tiendra sa première session à New York en mars 1990 pour élire son bureau, adopter son règlement intérieur, arrêter son ordre du jour et se prononcer sur l'organisation de ses travaux futurs;
5. Décide que le Comité préparatoire devra :
  - a) Inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé de l'environnement, et engager les autres organes, organisations et programmes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer aux préparatifs de la Conférence, conformément aux directives et aux conditions fixées par le Comité préparatoire;
  - b) Préparer l'ordre du jour provisoire de la Conférence comme indiqué dans la présente résolution;
  - c) Préparer des recommandations tendant à ce que des mesures gouvernementales soient prises aux niveaux national et international, y compris par l'intermédiaire d'organisations internationales, et des accords intergouvernementaux devant être adoptés par la Conférence sur les problèmes écologiques qui sont énoncés au paragraphe 11 de la section I de la présente résolution;
  - d) Présenter des recommandations à la Conférence sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies d'affronter de manière pleinement efficace les problèmes que posent l'environnement et le développement dans le monde, pour permettre aux Etats Membres de coopérer plus efficacement;
6. Décide en outre que pour préparer les travaux de fond de la Conférence, le Comité préparatoire pourra créer, si besoin est, un nombre maniable de groupes de travail pour examiner les principaux problèmes écologiques énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, et les questions connexes liées au développement;

/...

7. Prie le Secrétaire général de créer à New York un secrétariat spécial approprié dont la composition sera fondée sur le principe d'une répartition géographique équitable;

8. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et confirmé par l'Assemblée générale;

9. Invite tous les Etats à participer activement aux préparatifs de la Conférence, à établir des rapports nationaux, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à encourager sur le plan national des travaux préparatoires de vaste portée auxquels participeraient la communauté scientifique, les milieux industriels, les syndicats et autres organisations non gouvernementales, et à les présenter au Comité préparatoire en temps opportun;

10. Recommande que le Secrétaire général de la Conférence propose des directives qui permettraient aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

11. Souligne l'importance des conférences régionales sur l'environnement et le développement et prie instamment les commissions régionales des Nations Unies de veiller à ce qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence de 1992, et de participer activement à ce processus;

12. Prie instamment le Secrétaire général et la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation pleinement effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à l'ensemble du processus préparatoire et à la Conférence elle-même;

13. Décide que les préparatifs et la Conférence seront financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sans nuire aux activités en cours;

14. Prie le Comité préparatoire de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'avancement de ses travaux."

34. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant de la France a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne, un projet de résolution (A/C.2/44/L.58) intitulé "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement',

/...

Prenant acte de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 mai 1989, intitulée 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement' 12/,

Prenant acte également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, intitulée 'Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement' et de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée 'Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement',

Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général intitulé 'Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 13/',

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, et par les tendances qui, à la longue, pourraient rompre l'équilibre écologique du globe, détruire les capacités de la Terre à entretenir la vie et mener à une catastrophe écologique; et reconnaissant qu'il est vital de prendre des mesures décisives et urgentes à l'échelon mondial pour comprendre et sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Constatant que, par leur caractère mondial les principaux problèmes écologiques, notamment la modification du climat et le réchauffement du globe, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau et la contamination des océans et des mers, demandent des solutions à l'échelle mondiale avec la participation et l'engagement de tous les pays,

Consciente de la nécessité de promouvoir la coopération régionale et internationale pour combattre les atteintes à l'environnement, telles que la désertification, la sécheresse et les catastrophes naturelles qui touchent en particulier les pays en développement,

Reconnaissant en outre que l'humanité tout entière a intérêt à protéger l'environnement et notant que l'introduction de polluants dans l'environnement, y compris les déchets dangereux et les produits toxiques, est due en grande partie aux pays développés et que, par conséquent, c'est à ces pays qu'il incombe principalement de lutter contre cette pollution,

---

12/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25).

13/ A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

/...

Notant que le rôle des pays en développement dans la protection de l'environnement doit être déterminé en fonction de leur niveau de développement et des contraintes particulières auxquelles ils sont soumis,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement compte tenu, entre autres, de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts déjà fournis par tous les pays dans ce domaine et les progrès accomplis pour renforcer la coopération internationale,

Soulignant en outre la nécessité de transférer aux pays en développement des techniques écologiquement rationnelles, y compris des techniques nouvelles et novatrices qui les aideront dans leur croissance économique tout en limitant les atteintes à l'environnement,

Consciente du fait que des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont nécessaires pour assurer la participation effective des pays en développement aux efforts mondiaux de protection de l'environnement et pour assurer aussi l'exécution de leurs programmes et de leurs projets écologiques sans entraver leur développement,

1. Décide de convoquer en 1992 une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'une durée de deux semaines et au plus haut niveau de participation, qui coïncidera avec la Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 1992;

2. Accepte en l'apprécient vivement la généreuse offre du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. Affirme que la Conférence devrait avoir pour objectif principal de réaliser un accord sur les stratégies et mesures à prendre pour arrêter et inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux accrus, en vue de promouvoir un développement durable et de surmonter les problèmes de la croissance démographique, de la misère, de la dette extérieure, de la famine et de la maladie;

4. Décide que les travaux de la Conférence se concentreront sur les thèmes suivants, qui ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité .. particulier, compte tenu de l'étroite relation qui existe entre un développement durable et le besoin de résoudre les problèmes écologiques les plus préoccupants :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre la modification du climat et le réchauffement de la planète, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection de la qualité des ressources en eau douce;

c) Protection des océans, des zones côtières et de leurs ressources;

/...

- d) Protection des sols grâce à la lutte contre le déboisement et la désertification;
  - e) Conservation de la diversité biologique;
  - f) Utilisation des biotechnologies qui ne porte pas atteinte à l'environnement;
  - g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques;
  - h) Protection de la santé humaine et de la qualité de la vie, et en particulier du milieu dans lequel les déshérités vivent et travaillent, contre les effets de la dégradation de l'environnement;
5. Décide également que la Conférence devra :
- a) Examiner l'état de l'environnement vingt ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, et, pour ce faire, étudier les mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement ainsi que la manière dont les préoccupations écologiques ont été prises en compte dans les politiques et les plans économiques et sociaux;
  - b) Tout en précisant les rapports à établir entre l'environnement et le développement, examiner les stratégies qu'il convient de coordonner, selon le cas, aux niveaux régional et mondial en vue d'une action nationale et internationale, afin que les gouvernements puissent conclure des accords officiels par lesquels ils s'engageraient expressément à mener certaines activités ayant pour objet de résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique et selon un calendrier déterminé;
  - c) Définir des principes directeurs afin de protéger l'environnement grâce à une action préventive à la source et, notamment, à l'intégration des préoccupations écologiques dans le processus de développement économique et social et dans diverses politiques sectorielles, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement;
  - d) Recenser les moyens de favoriser le développement grâce à la coopération internationale, de fournir des renseignements sur les technologies respectueuses de l'environnement et la gestion de l'environnement, de faciliter l'accès à ces renseignements et à ces technologies et d'en assurer le transfert, notamment aux pays en développement, et d'aider ces pays à mettre au point leurs propres technologies;
  - e) Examiner la meilleure manière d'utiliser les ressources financières actuelles et les ressources financières supplémentaires qui pourraient être obtenues pour permettre aux pays en développement de contribuer à la protection de l'environnement et à la conservation de leurs ressources.

..

l'objectif étant de parvenir à un développement durable, compte tenu des moyens dont disposent ces pays et des contraintes particulières auxquelles ils sont soumis;

f) Favoriser en temps opportun un libre échange d'informations sur les politiques et les situations environnementales nationales, et sur les accidents qui ont des répercussions au niveau de l'environnement;

g) Evaluer la capacité du système des Nations Unies de surveiller les menaces pour l'environnement, d'intervenir en cas de situation d'urgence et de formuler, le cas échéant, des recommandations visant à apporter des améliorations;

h) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents du système des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement, de façon que ceux-ci soient mieux à même de gérer leur environnement, ce qui implique notamment une plus grande aptitude à l'observation, à l'analyse et à la prévention des problèmes touchant à l'environnement;

i) Recommander des mesures aux organisations internationales et intergouvernementales compétentes pour promouvoir un environnement économique international favorable, grâce à des engagements précis des gouvernements, conduisant à un développement et une croissance économique durables et écologiquement rationnels dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie;

j) Favoriser, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions aptes à traiter les questions environnementales dans le cadre du processus de développement socio-économique;

k) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, surtout auprès de la jeune génération;

l) Préciser les responsabilités respectives des organes, organisations et programmes du système des Nations Unies et l'appui que ceux-ci doivent apporter à la mise en oeuvre des conclusions de la Conférence;

m) Chiffrer les moyens financiers nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence, et repérer au sein de la communauté internationale les sources possibles, notamment les sources de type nouveau, de financement supplémentaire, selon les besoins;

6. Déside que le Comité préparatoire intergouvernemental sera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pourront y siéger sur un pied d'égalité;

/...

7. Décide que la session du Comité préparatoire consacrée à son organisation se tiendra à Genève en février 1990 et que le Comité tiendra quatre autres sessions;

8. Décide aussi que le bureau du Comité préparatoire comprendra un président, huit vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable;

9. Décide en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera le Secrétaire général de la Conférence et invite celui-ci, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à prendre toutes les dispositions, concernant notamment le recrutement du personnel, et à fournir tous les moyens qui pourraient être nécessaires pour assurer efficacement le service continu de la Conférence, en utilisant au maximum les ressources à sa disposition;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la coordination des contributions provenant du système des Nations Unies, en particulier de celles que fournit le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Prie également le Secrétaire général, étant donné l'offre généreuse qu'a faite le Gouvernement suisse de fournir des locaux au secrétariat, de créer immédiatement à Genève un secrétariat distinct, indépendant et adéquat, qui sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence;

12. Invite tous les Etats à participer activement aux préparatifs de la Conférence et à mettre en place des mécanismes préparatoires nationaux dotés d'une large base et faisant appel à une participation populaire active, et à soumettre des rapports nationaux synthétisant leurs vues et leurs engagements en ce qui concerne les domaines et les problèmes que la Conférence devra examiner, et notamment la façon dont ils envisagent leurs priorités et leurs besoins nationaux ainsi que ce qu'ils attendent des institutions régionales et mondiales;

13. Recommande que le Secrétaire général de la Conférence propose des directives qui permettraient aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

14. Décide de mettre à la disposition du Secrétaire général de la Conférence un fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement - et notamment les pays les moins avancés - à participer de façon effective au processus préparatoire et à la Conférence elle-même, et invite les gouvernements à y verser des contributions;

15. Invite la communauté scientifique, les milieux industriels, les syndicats et autres organisations intéressées à apporter leur contribution à la Conférence et à ses préparatifs;

16. Demande que, vu le rôle important joué par les organisations non gouvernementales intéressées du fait qu'elles incitent la population à participer et la sensibilisent aux questions touchant à l'environnement, ces organisations soient associées à la planification et à la programmation de la Conférence;

17. Invite les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, à participer pleinement à la Conférence et à ses préparatifs, notamment en fournissant des conseils d'experts et en détachant du personnel;

18. Souligne l'importance des conférences régionales sur l'environnement et le développement et prie instamment les commissions régionales de veiller à ce qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, et de participer activement à ce processus;

19. Prie le Président du Comité préparatoire de faire rapport à l'Assemblée générale, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, sur l'avancement des travaux du Comité;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions un point intitulé 'Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement'."

35. A la 52e séance, le 19 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur les projets de résolution A/C.2/44/L.7, A/C.2/44/L.55 et A/C.2/44/L.58.

36. Le Président a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.86) établi à l'issue de ces consultations officieuses.

37. La Commission était également saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/44/L.86, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/C.2/44/L.88).

38. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.86 sans le mettre aux voix (voir par. 55, projet de résolution V).

39. Le projet de résolution A/C.2/44/L.86 ayant été adopté, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/44/L.7, et les projets de résolution A/C.2/44/L.55 et A/C.2/44/L.58 ont été retirés par leurs auteurs.

#### H. Projets de résolution A/C.2/44/L.63 et Rev.1

40. A la 46e séance, le 27 novembre, le représentant de la Finlande a présenté, au nom des pays suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, un projet de résolution (A/C.2/44/L.63) intitulé "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement", dont le texte est reproduit ci-après :

/...

"L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la dégradation croissante de l'environnement qui, si on ne fait rien pour y mettre fin, risque de mettre en danger non seulement le développement économique et social, mais le fondement même de la vie,

Notant que les instances politiques sont de plus en plus soucieuses de résoudre les problèmes écologiques et que l'on assiste à un renforcement de la coopération internationale à cet effet,

Se félicitant de certains résultats encourageants qui ont été obtenus dans d'importants secteurs de la coopération en matière d'environnement,

Réaffirmant qu'il existe une corrélation directe entre l'environnement et le développement, et considérant aussi qu'un environnement économique international favorable permettant une croissance et un développement économiques soutenus, notamment dans les pays en développement, est essentiel à une bonne gestion de l'environnement,

Consciente que de graves problèmes écologiques se posent dans tous les pays et qu'il faut s'attaquer progressivement à la source de ces problèmes en prenant des mesures préventives par le biais d'efforts nationaux et d'une coopération internationale,

Réaffirmant l'importance qu'il y a d'intégrer les préoccupations et les considérations écologiques aux politiques et aux programmes dans tous les domaines,

Notant que la plus grande partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement, y compris les déchets toxiques et dangereux, a son origine dans les pays développés et considérant que c'est, par conséquent, à ces pays qu'il incombe au premier chef de combattre cette pollution,

Réaffirmant aussi que les pays développés et les organes et organismes internationaux compétents devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement, accroître le transfert de technologie et fournir des ressources supplémentaires pour aider les pays en développement à résoudre leurs problèmes écologiques,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qu'il est proposé de convoquer pour 1992 sera pour tous les pays une occasion unique d'examiner globalement les problèmes d'environnement et de développement et de mobiliser leur volonté politique pour résoudre les problèmes d'environnement par le biais de la coopération internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session 14/:

2. Réaffirme le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement tel que l'Assemblée générale l'a défini dans sa résolution 2997/72 et estime qu'il convient de renforcer davantage le rôle essentiel du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organisme chargé de catalyser, coordonner et encourager les activités en matière d'environnement à l'intérieur du système des Nations Unies;

3. Accueille avec satisfaction les mesures que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prises dans sa décision 15/1 du 25 mai 1989 pour accroître sa propre efficacité;

4. Réaffirme que le système des Nations Unies, représenté par l'Assemblée générale, est, en raison de son caractère universel, le cadre approprié pour une action politique concertée sur les problèmes écologiques mondiaux;

5. Considère également que la capacité et le processus de prise de décisions des organismes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale, doivent être renforcés pour que les grands problèmes écologiques puissent être abordés de manière intégrale, cohérente et efficace, et prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur cette question pour que l'Assemblée générale l'examine à sa quarante-cinquième session, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements, lesquelles seront prises en considération dans le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

6. Approuve les domaines prioritaires sur lesquels la communauté internationale doit concentrer ses efforts, tels qu'ils sont énoncés par le Conseil d'administration à la section IV de sa résolution 15/1, ainsi que la liste des questions relevant de ces domaines auxquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit accorder une attention particulière;

7. Approuve la décision 15/4 du 26 mai 1989 dans laquelle le Conseil d'administration décide de tenir en 1990 une session extraordinaire d'une durée de trois jours consacrée à l'élaboration de décisions relatives à des problèmes écologiques prioritaires ainsi qu'au processus d'élaboration et de mise en oeuvre desdites décisions et, en particulier, aux mesures à prendre pour accroître le rôle que jouera le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du système des Nations Unies pour traiter ces problèmes;

---

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session,  
Supplément No 25 (A/44/25).

8. Réaffirme la nécessité de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires aux pays en développement pour les aider à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, en s'y attaquant essentiellement à la source, conformément à leurs buts, objectifs et plans de développement national, de manière à ce que leurs priorités en matière de développement n'en souffrent pas;

9. Souligne la nécessité de consacrer des ressources financières supplémentaires à des mesures destinées à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial et, en particulier, d'aider les pays pour lesquels l'application de ces mesures représenterait une charge particulièrement lourde ou anormale, en raison notamment de leur niveau de développement ou de la déficience de leurs moyens financiers ou de leur capacité technique;

10. Constate avec satisfaction que les ressources versées au Fonds pour l'environnement augmentent en termes réels, et approuve l'objectif de 100 millions de dollars des Etats-Unis par an à atteindre pour les contributions au Fonds pour l'environnement d'ici à 1992, compte tenu des tâches de plus en plus lourdes qui incombent au Programme des Nations Unies pour l'environnement, et invite tous les gouvernements à majorer leurs contributions au Fonds d'au moins 35 % par an par rapport au niveau du 1er janvier 1989 afin que cet objectif puisse être atteint d'ici à 1992;

11. Fait siennes les vues et suggestions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulées aux annexes I et II de sa décision 15/2 relative à la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle voit un pas en avant vers une meilleure compréhension, par tous les pays, du concept de développement durable et écologiquement rationnel;

12. Prend acte de la recommandation que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulée dans sa décision 15/5 du 25 mai 1989 et souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel doit constituer l'un des principes directeurs de base de la stratégie internationale du développement que l'on élabore actuellement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

13. Souscrit à l'opinion que le Conseil d'administration a exprimée dans sa décision 15/14 du 25 mai 1989 relative à la fonction de centre d'échange, lorsqu'il a déclaré que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer un rôle plus actif en aidant les pays en développement, à leur demande, à :

a) Etablir et renforcer leurs politiques, institutions et capacités professionnelles afin que leurs politiques et plans de développement tiennent compte de l'environnement;

b) Formuler et lancer des programmes et des activités leur permettant de s'attaquer à leurs problèmes écologiques les plus graves;

/...

c) Formuler des plans d'action ayant pour objet la gestion en commun des écosystèmes et des problèmes écologiques graves aux niveaux national, régional et mondial et y participer;

14. Souligne qu'en vue d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel, il faut opérer des changements dans la structure actuelle de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et mettre au point des techniques ménageant l'environnement, en assurant le transfert de ces techniques, particulièrement des techniques nouvelles et naissantes, vers les divers pays, en particulier les pays en développement, et l'accès de ces pays, notamment à des conditions de faveur sur une base non commerciale, à ces techniques et en appuyant les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de la recherche-développement pour renforcer leur capacité de mettre au point et d'appliquer ces techniques;

15. Réaffirme la nécessité pour les gouvernements, les organisations multilatérales et les institutions financières gouvernementales et non gouvernementales de tenir compte dans leurs politiques et dans leurs processus de prise de décisions et leurs mécanismes financiers de la relation qui existe entre la dette extérieure et l'aptitude des pays en développement à renforcer leur capacité de faire face à des questions écologiques essentielles, laquelle est fondamentale tant pour le développement que pour la protection de l'environnement;

16. Appuie la décision 15/36 du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1989, relative à la modification du climat mondial, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, d'entamer des préparatifs en vue de négociations concernant une convention-cadre sur le climat, en tenant compte des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, ainsi que des conclusions des réunions internationales qui se sont tenues récemment, ou vont se tenir, à ce sujet, et recommande, par conséquent que ces négociations soient entamées aussitôt que possible après l'adoption du rapport provisoire du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique;

17. Constatant que peu de pays en développement ont participé aux travaux et aux délibérations du Programme climatologique mondial, prie instamment le Programme climatologique mondial de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les pays en développement participent aux niveaux scientifique et politique à ces travaux et invite la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

18. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans le domaine de la protection de la couche d'ozone et engage vivement tous les Etats à coopérer avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux fins du renforcement du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone, à la lumière de la Déclaration

/...

d'Helsinki sur la protection de la couche d'ozone en date du 2 mai 1989, dans laquelle plus de 80 Etats et les Communautés européennes sont convenus d'éliminer progressivement, avant l'an 2000, les chlorofluorocarbones soumis à un contrôle et, dès que possible, les halons et les autres substances qui appauvissent l'ozone, et de mettre au point des mécanismes appropriés de financement afin de permettre à tous les pays, notamment aux pays en développement, de participer efficacement à l'application du Protocole révisé;

19. Prend note également de l'adoption, le 22 mars 1989, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et demande à tous les Etats, y compris à ceux qui n'ont pas participé à la Conférence de Bâle, d'envisager de signer la Convention de Bâle et d'y devenir partie et de renforcer leur coopération dans les domaines difficiles, dans le cadre de la Convention;

20. Appuie la décision 15/23 du Conseil d'administration en date du 25 mai 1989, relative à la désertification, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, invite les gouvernements donateurs et les organismes intergouvernementaux à accorder une priorité élevée, dans leurs activités d'assistance bilatérale et multilatérale, aux programmes nationaux de lutte contre la désertification et de régénération des terres dégradées;

21. Attache la plus haute importance à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique tant en qualité d'élément important de l'équilibre écologique qu'en tant que source de bienfait pour l'humanité et se félicite de la décision 15/34 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité biologique de la planète dans un cadre socio-économique large et estime qu'il conviendrait également de mettre l'accent sur l'utilisation des biotechnologies qui ménagent l'environnement;

22. Prend note de l'attention que le Conseil d'administration a accordée, dans sa décision 15/10 du 25 mai 1989, au projet de création d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et prend note également des renseignements que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a communiqués au sujet des résultats préliminaires des consultations qu'il a tenues à propos des vues exprimées à ce sujet par les gouvernements et les organisations;

23. Se déclare satisfaite de l'élan qui a été donné aux efforts visant à faire face aux problèmes écologiques par le biais de réunions à l'échelon régional et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organisations pertinentes de continuer à appuyer efficacement les efforts régionaux qui sont déployés dans ce sens."

41. A la 52e séance, le 19 décembre, le Vice-Président de la Commission a fait une déclaration par laquelle il a informé la Commission des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.63 et a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution révisé

/...

(A/C.2/44/L.63/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.63. Il a remanié oralement le texte révisé du projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été inséré au préambule à la suite du neuvième alinéa et se lit comme suit :

"Rappelant la décision 14/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les incidences environnementales de l'apartheid sur l'agriculture noire en Afrique du Sud,";

b) Le paragraphe 1, qui était libellé comme suit :

"Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Fait sien le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session et prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent;"

c) Au paragraphe 5, le mot "également" est remplacé par les mots "à cet égard";

d) Au paragraphe 7, le mot "décide" est remplacé par les mots "appuie sa décision";

e) Le paragraphe 14, qui se lisait comme suit :

"Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure actuelle de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles ainsi que l'accès à ces techniques, notamment aux techniques nouvelles et naissantes, et leur transfert aux divers pays, en particulier aux pays en développement, à des conditions concessionnelles et non commerciales, afin d'appuyer les efforts de recherche-développement qu'ils font pour renforcer leur capacité de mettre au point et d'appliquer des techniques de cette nature;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige des changements dans la structure périmée de la production et de la consommation, notamment dans les pays industrialisés, et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles et, à cet égard, souligne également la nécessité de procéder à un examen en vue de recommander des modalités efficaces pour un accès à des techniques écologiquement rationnelles et à leur transfert, notamment aux pays en développement, y compris à des conditions

concessionnelles et préférentielles, et d'appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement ainsi que pour l'acquisition de l'information pertinente et, à cet égard, d'explorer la notion d'accès garanti, pour les pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles, dans sa relation avec les droits de propriété, en vue de répondre véritablement aux besoins des pays en développement dans ce domaine;".

42. Le Vice-Président a informé la Commission que le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède avaient décidé de se retirer du nombre des auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.63/Rev.1 tel qu'il avait été oralement modifié.

43. Après une suspension de séance, demandée par le représentant du Brésil, le Vice-Président a de nouveau modifié oralement le paragraphe 1 du texte révisé du projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe, les mots "telles qu'elles ont été adoptées".

44. Le représentant du Brésil a proposé de modifier le paragraphe 1 comme suit :

"Accueille avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session et prend acte des décisions qui y figurent;".

45. Après des déclarations faites par les représentants de l'Egypte, de l'Argentine et de l'Inde, le représentant du Maroc a proposé d'amender l'amendement proposé par le représentant du Brésil de sorte que les mots "prend acte des décisions qui y figurent" soient remplacés par les mots "prend acte avec satisfaction des décisions qui y figurent, telles qu'elles ont été adoptées".

46. Après une déclaration du représentant de l'Egypte, le représentant de l'Argentine a proposé que le paragraphe 1 soit remanié comme suit :

"Fait siens le rapport et les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quinzième session, tels qu'ils ont été adoptés, sans préjudice des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;".

47. Après des déclarations faites par les représentants du Brésil, de la Mauritanie et de l'Islande, le représentant de l'Argentine a retiré cette proposition.

48. Après des déclarations faites par les représentants des pays suivants : Pakistan, Malte, Uruguay, Israël, Chili, Venezuela, Bahreïn, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Brésil, Inde, Bangladesh, Grèce et Oman, et par le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), ainsi que par les représentants du Koweït, du Lesotho et du Libéria, le représentant du Brésil a déclaré que si la Commission retenait le paragraphe 1 tel que remanié oralement par le Vice-Président, la délégation brésilienne demanderait que le paragraphe en cause soit mis aux voix.

49. Après des déclarations faites par les représentants de la Roumanie, de la Grèce, de la Finlande, du Brésil et de l'Inde, par le Président et par le Secrétaire de la Commission, ainsi que par les représentants des pays suivants : Maroc, Brésil, Egypte, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Colombie, Oman, Bangladesh, Suède, Roumanie, Grèce et Mexique, le Président a demandé à la Commission de l'autoriser à suspendre la séance pendant 15 minutes.

50. A la reprise de la séance, le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de décision dont le texte suit :

"L'Assemblée générale décide d'examiner le projet de résolution intitulé 'Coopération internationale dans le domaine de l'environnement' publié sous la cote A/C.2/44/L.63/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, et de lui donner la suite voulue."

51. Après des déclarations des représentants de la Mauritanie et des Philippines, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a proposé que les mots "à sa présente session" soient ajoutés à la fin du texte du projet de décision proposé par le Président.

52. Après des déclarations du Président et du représentant des Philippines, la Commission a adopté le projet de décision proposé par le Président, tel que modifié par le Vice-Président de la Commission (voir par. 56, projet de décision II).

53. Au cours des débats, le Bangladesh, l'Egypte, la Nouvelle-Zélande et la République islamique d'Iran se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé A/C.2/44/L.63/Rev.1, tel qu'oralement révisé.

#### I. Documents relatifs à l'environnement

54. A la 53e séance, le 20 décembre, la Commission a adopté, sur proposition du Président, un projet de décision concernant ceux des rapports présentés au titre du point 82 f) de l'ordre du jour qui n'avaient pas fait l'objet de projets de décision ou de résolution (voir par. 56, projet de décision III).

#### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

55. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

##### PROJET DE RESOLUTION I

Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

##### L'Assemblée générale,

Convaincue que la détérioration de l'environnement est l'un des principaux problèmes qui se posent actuellement à l'échelle planétaire,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que la dégradation croissante de l'environnement causée par les activités de l'homme a entraîné dans certains cas des changements écologiques irréversibles qui menacent les écosystèmes nécessaires à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète,

Consciente également que d'éventuelles catastrophes écologiques, qu'elles soient naturelles, accidentelles ou causées par l'homme, de même que des accidents pourraient être une source de dangers graves et immédiats pour les populations et pour le développement économique et l'environnement des pays et régions où ils se produiraient,

Convaincue que des activités de suivi, d'évaluation et de prévision et une action multilatérale rapide - si elle est demandée -, en particulier de la part du système des Nations Unies, permettraient de réduire ou même de prévenir les menaces à l'environnement,

Convaincue aussi qu'avertis à temps de menaces à l'environnement ou de signes de sa dégradation, les gouvernements seraient mieux à même de prendre des mesures préventives,

Prenant acte avec satisfaction des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'établir des critères d'identification des menaces à l'environnement aux échelons national, régional et mondial,

Soulignant qu'une étroite coopération s'impose entre tous les pays - en particulier par un vaste échange d'informations, de connaissances scientifiques et de données d'expérience ainsi que par le transfert de technologie - pour pouvoir suivre, évaluer et prévoir les menaces à l'environnement, faire face à des situations d'urgence et fournir rapidement aux gouvernements qui le demandent une assistance conforme à leur législation, réglementation et politique nationale et conçue en fonction des exigences et besoins particuliers des pays en développement,

Affirmant à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du rôle de coordination que joue le PNUE, en ce qui concerne l'environnement, dans le système des Nations Unies,

Notant que d'autres propositions ont été faites au sujet du renforcement et de l'amélioration, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

/...

1. Estime qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. Réaffirme que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique;

3. Souligne l'importance d'une participation plus large au plan Vigie établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 15/ et administré par le PNUE, pour qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale;

4. Réaffirme qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme aussi qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

5. Prie le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, un rapport contenant des propositions et recommandations sur les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'ont les Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement;

b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète au point de nécessité, si on le demande, des activités de coopération internationale;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

---

15/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1).

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;

f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées aux alinéas a) à e) ci-dessus, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. Prie aussi le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration du PNUE le rapport mentionné plus haut au paragraphe 5 pour qu'il soit examiné lors de la phase préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. Invite le Conseil d'administration du PNUE à examiner ce rapport et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers

###### L'Assemblée générale,

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des filets pélagiques dérivants de grande taille, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on maintient en position plus ou moins verticale par des flotteurs et par des plombs et dans les mailles desquels le poisson est pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquent d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs,

Estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 16/ ,

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources,

Rappelant qu'aux termes des articles applicables de la Convention sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant qu'en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiètent vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones, et notant à cet égard le devoir de coopération dont font état les articles applicables de la Convention sur le droit de la mer,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Notant aussi que les chefs de gouvernement des pays du Pacifique Sud ont adopté une déclaration à ce sujet à Tarawa le 11 juillet 1989 et que les Etats

---

16/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

et territoires du Pacifique Sud ont adopté à Wellington, le 24 novembre 1989, une convention interdisant la pêche aux filets dérivants de grande taille dans le Pacifique Sud 17/,

Notant en outre que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Déclarant qu'en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. Demande à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

2. Demande à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. Recommande à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avéreraient nécessaires;

4. Recommande aussi que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants - étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement

---

17/ A/44/807, annexe.

/...

rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région - pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) Entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1er juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) Cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et ailleurs, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus;

5. Engage les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises en haute mer pour la conservation des ressources biologiques de la mer;

6. Prie les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

Ayant examiné sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi sa résolution 43/213 du 20 décembre 1988 intitulée "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement",

Ayant examiné aussi la résolution 1988/70 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Rappelant également les résolutions 1988/71 et 1989/104 du Conseil économique et social, respectivement datées des 28 juillet 1988 et 27 juillet 1989,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 18/ et de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Prenant acte aussi des décisions 15/28 et 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux 19/,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 20/,

Invitant tous les Etats à envisager de signer la Convention de Bâle, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront à cet égard les organisations intergouvernementales régionales,

Consciente de la menace grandissante que la mauvaise gestion des déchets dangereux, leur production et leur complexité croissante et l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue que les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

18/ A/44/276-E/1989/78.

19/ A/44/362 et Corr.1.

20/ Voir UNEP/IG.80/3.

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de produits et déchets dangereux, particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine, continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue aussi de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine.

I

Mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux

1. Prie chaque commission régionale de contribuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé, et ce avec le concours et les conseils techniques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes compétents des Nations Unies - notamment le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, le Groupe de travail spécial d'experts chargé d'étudier les modalités du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres dispositions qui compléteraient les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, et le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination -, et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire annuelle, à partir de 1990;

2. Prie également les commissions régionales de se consulter et d'agir de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de continuer de façon efficace et coordonnée à suivre et évaluer les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

3. Prie le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des constatations et conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen des questions liées à l'environnement;

4. Engage tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

## II

Prtection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

1. Se déclare satisfaite du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 18/, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques:

3. Note à ce propos qu'il convient de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses ainsi que des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour donner effet aux arrangements fondés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et de tenir compte également des travaux en reprise en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. Se félicite que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de sa résolution 39/229;

6. Prie aussi le Secrétaire général de faire de son mieux pour que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

### III

#### Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. Convient qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, et de faire rapport au comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard;

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle et de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 21/, dans laquelle elle a adopté les perspectives comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 22/, dans laquelle elle s'est félicitée de ce rapport et a, notamment, invité les gouvernements et les organismes des Nations Unies à tenir compte de l'analyse et des recommandations qu'il contenait pour définir leurs politiques et programmes,

Rappelant en outre sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 23/, où il énumère les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, ainsi que la décision 15/2 prise le 26 mai 1989 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 24/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Note en les appréciant les efforts faits par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

---

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

22/ Voir A/42/427, annexe.

23/ A/44/350.

24/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe I.

3. Se déclare néanmoins préoccupée par l'ampleur de la tâche encore à accomplir si l'on veut traduire en actes concrets dans tous les pays la conscience accrue de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel;

4. Note avec satisfaction les activités régionales qui se sont déroulées ou qui sont prévues pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel, entre autres la première Conférence régionale sur l'environnement et un développement durable en Afrique, organisée à Kampala en juin 1989 par la Commission économique pour l'Afrique et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conférences analogues prévues pour 1990 dans d'autres régions;

5. Invite les gouvernements et les organes directeurs des entités, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier encore leurs efforts en vue de faciliter et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel, en veillant à ce que les préoccupations et considérations écologiques soient intégrées dans les politiques et programmes concernant tous les autres secteurs;

6. Note en les appréciant les efforts faits par le Secrétaire général pour étudier, coordonner et renforcer les activités du système des Nations Unies visant à faciliter un développement durable et écologiquement rationnel;

7. Note que de graves problèmes écologiques commencent à se poser à tous les pays et qu'il faut les résoudre progressivement par des mesures préventives, prises dès qu'ils surgissent par les pays concernés et dans le cadre de la coopération internationale;

8. Réaffirme qu'il existe une relation directe entre l'environnement et le développement et qu'un climat économique international propice et généralement d'une croissance et d'un développement économiques soutenus, particulièrement dans les pays en développement, est d'une importance capitale pour une gestion rationnelle de l'environnement;

9. Réaffirme aussi que les problèmes d'environnement sont étroitement liés aux politiques et pratiques en matière de développement et que, par conséquent, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis en tenant compte des objectifs et politiques de développement;

10. Note en outre que les objectifs critiques des politiques d'environnement et de développement, découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel, doivent comprendre la création d'un environnement sain, salubre et sûr dans tous les pays, la relance de la croissance économique globale, en particulier dans les pays en développement, et l'amélioration de sa qualité, l'élimination de la misère et la satisfaction des besoins humains grâce à une élévation du niveau de vie et de la qualité de la vie et qu'ils doivent porter sur les questions suivantes :

amélioration et saine gestion de la base des ressources, encouragement, développement accéléré et transfert de techniques écologiquement rationnelles, réduction au minimum des dangers pour l'environnement, prise en considération simultanée de l'environnement et de l'économie dans le processus décisionnel de tous les pays, et relations entre les problèmes de population, de ressources, d'environnement et de développement;

11. Souligne qu'un développement durable et écologiquement rationnel exige que l'on modifie les schémas actuels intenables de production et de consommation, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'on mette au point des techniques écologiquement rationnelles, et souligne dans ce contexte qu'il faut également étudier et recommander des modalités efficaces d'accès à des techniques écologiquement rationnelles et de transfert de ces techniques aux pays en développement en particulier, à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi que des modalités d'appui à tous les pays qui s'efforcent de se doter de capacités technologiques endogènes ou pour accroître leurs capacités de recherche-développement scientifique et d'acquisition des informations nécessaires, et qu'il y a lieu, dans cet ordre d'idée, d'approfondir, en relation avec les droits exclusifs, la notion d'accès garanti pour les pays en développement à des techniques écologiquement rationnelles, de manière à pouvoir satisfaire aux besoins de ces pays dans ce domaine;

12. Approuve les idées et suggestions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a formulées à sa quinzième session au sujet de la suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général a exposées dans son rapport, considère que la décision 15/2 du Conseil d'administration aidera à mieux comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce que son application apportera à tous les pays, et invite les gouvernements et les organes directeurs des entités, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à en tenir compte dans ce qu'ils feront à l'avenir pour encourager et réaliser un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

13. Réaffirme qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour aider les pays en développement à prendre les mesures voulues, notamment pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer les problèmes écologiques, surtout dès qu'ils surgissent, et ce en tenant compte de leurs buts, objectifs et plans de développement nationaux et en sorte que leurs priorités de développement n'en souffrent pas;

14. Souligne aussi qu'il faut prévoir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour mettre en oeuvre les mesures visant à résoudre les grands problèmes écologiques d'intérêt mondial, et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent des ressources financières ou des moyens techniques voulus;

15. Réaffirme que les pays développés et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour les aider à se doter d'une capacité endogène suffisante pour identifier, analyser, surveiller, prévenir et gérer leurs problèmes écologiques compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement nationaux;

16. Réaffirme qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme aussi qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

17. Considère que les conférences régionales de suivi devraient aider à mieux faire comprendre ce qu'est un développement durable et écologiquement rationnel, à donner à ce concept un sens plus concret et à bien montrer ce qu'apportera son application, et qu'elles ont beaucoup à contribuer, quant au fond, à la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement;

18. Invite le Comité préparatoire de la Conférence à tenir dûment compte des recommandations figurant dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement lorsqu'il préparera la Conférence et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et à tenir compte aussi des idées et suggestions exprimées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies;

19. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence et de présenter ensuite à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

20. Prie en outre le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la Conférence puis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un nouveau rapport d'ensemble sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale.

## PROJET DE RESOLUTION V

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement",

Rappelant aussi sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 25/ ainsi que sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 26/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 27/,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré en séance plénière, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

---

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

26/ Voir A/42/427, annexe.

27/ A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 28/ ,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et améliorer l'environnement,

Considérant également qu'en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux - mondial, régional et national -, avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays développés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux Etats qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

---

28/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1).

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu, entre autres choses, de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui durera deux semaines et aura le plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;

2. Accepte en l'apprécient vivement l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. Affirme que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et inverser les effets de la dégradation de l'environnement grâce à une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

4. Affirme que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. Affirme également que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

6. Affirme en outre l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;

7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme aussi qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. Affirme la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;

9. Note que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. Souligne que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifiques, et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;

11. Réaffirme qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité des graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. Affirme que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre, et surtout pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans - y compris des mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

- d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;
  - e) Conservation de la diversité biologique;
  - f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;
  - g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;
  - h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;
  - i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;
13. Souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer, et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. Réaffirme qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. Décide que lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

- a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, en tenant compte des mesures prises par l'ensemble des pays et des organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement;
- b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

/...

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités conques pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et la structure de l'environnement économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et additionnelles pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondant à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et aider tous ces pays dans les efforts qu'ils font pour mettre en place ou développer leurs capacités technologiques endogènes en matière de recherche scientifique et de développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits exclusifs, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, gérer ou prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

## II

1. Décide de créer un comité préparatoire de l'Assemblée générale ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie;

2. Décide que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. Décide qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. Décide que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du Bureau;

5. Prie le Secrétaire général de l'ONU, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat en séance plénière lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. Décide que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. Invite tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. Prie les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. Souligne qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. Décide que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

56. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

#### PROJET DE DECISION I

##### Adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 43/441 du 20 décembre 1988, et prenant note des lettres publiées sous les cotes A/C.2/44/9 et A/C.2/44/10, décide de se réunir jusqu'à une future session à toute action concernant l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, en attendant qu'une demande soit faite en vue d'examiner cette question.

PROJET DE DECISION II

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale décide d'examiner le projet de résolution intitulé "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement" publié sous la cote A/C.2/44/L.63/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, et de lui donner la suite voulue à sa présente session.

PROJET DE DECISION III

Documents relatifs à l'environnement

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement : fourniture de ressources supplémentaires aux pays en développement 29/,
- b) Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation d'un développement durable et écologiquement rationnel 30/,
- c) Note du Secrétaire général transmettant un rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de la couche d'ozone 31/,
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en ce qui concerne une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux 32/,
- e) Rapport du Secrétaire général relatif aux effets du déversement de déchets nucléaires sur l'environnement 33/,
- f) Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 34/.

-----

---

29/ A/44/332 - E/1989/103.

30/ A/44/339 et Add.1 à 11 - E/1989/119 et Add.1 à 11.

31/ A/44/349 - E/1989/102.

32/ A/44/479.

33/ A/44/480.

34/ A/C.2/44/L.2.